

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L' AIS SAINT-GILLOISE THEODORE VERHAEGEN

Article 1 – Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à tous les logements offerts en location par l'agence immobilière sociale Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen », au sens de l'article 26 du Code bruxellois du logement (ci-après « le Code »), à l'exception des logements de transit tels que définis par l'article 2, 22° du Code.

Article 2 – Conditions d'admission générales au Registre des candidats locataires :

Diverses conditions sont à remplir pour pouvoir être candidat :

- Le candidat locataire doit être majeur, mineur émancipé ou mineur mis en autonomie ;
- Ne pas être propriétaire : aucun membre du ménage du candidat-locataire ne peut posséder, en plein propriété, en emphytéose ou en usufruit un bien immeuble affecté au logement ;
- Le ménage du candidat locataire ne peut disposer en 2020 de revenus supérieurs à :
 - 28.379,07 € pour une personne isolée ;
 - 31.532,33 € pour un ménage avec un revenu ;
 - 36.037,00 € pour un ménage avec au moins deux revenus ;
 - 2.702,77 € supplémentaires par enfant à charge ;
 - 5.405,52 € supplémentaires par personne handicapée dans le ménage.
- Le candidat locataire ne doit avoir d'arriérés locatifs vis-à-vis de l' AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen ».

Il peut être dérogé à la condition de revenus dans les situations de surendettement moyennant accord du Conseil d'Administration (ci-après, « CA ») de l' AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen ». L'arrêté AIS du 17 décembre 2015, publication au MB le 08/01/2016, prévoit que les revenus (montant net imposable) ne peuvent dépasser le double du revenu d'admission dans le logement social.

Les demandes de dérogation à l'inscription au registre seront soumises au CA sur base d'un rapport établi par le service social chargé de la guidance budgétaire ou de la médiation de dettes.

Article 3 – Conditions d'admission spécifiques au Registre des candidats locataires :

Le candidat locataire qui souhaite se voir attribuer un logement soumis à un régime particulier, tels que des logements adaptés à des personnes à mobilité réduite, devra fournir les documents validant l'état de sa demande.

Article 4 – Demande de logement

§1. La procédure d'introduction de la demande de logement sont fixées selon les règles fixées ci-après :

- Le formulaire de demande sera remis au candidat locataire lors des permanences organisées par l' AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » dédiées à cet effet ;

- Le formulaire de demande sera dûment complété, à l'aide du service social du choix du locataire ou seul ;
- Le formulaire de demande sera remis complet, signé par l'ensemble des membres majeurs du ménage, par le candidat locataire à l' AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen ».

2

Le formulaire doit obligatoirement être accompagné des documents suivants :

1. une photocopie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport de tous les membres majeurs du ménage ;
2. une composition de ménage délivrée par l'administration communale ;
3. le cas échéant, une copie du jugement ou de la convention qui définit les modalités de garde des enfants qui ne vivent pas dans le ménage de manière permanente ;
4. une déclaration sur l'honneur mentionnant qu'aucun membre du ménage ne possède, en pleine propriété, en emphytéose ou en usufruit, un bien immeuble affecté au logement ;
5. les preuves de revenus de tous les membres du ménage n'ayant pas la qualité d'enfant à charge : dernier avertissement extrait de rôle disponible ou à défaut, tout autre document permettant d'établir le montant des revenus des membres du ménage ;
6. tout document jugé utile par l' AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » pour permettre de déterminer le nombre de points de priorité dont le candidat-locataire pourrait bénéficier.

Les éléments non attestés par des documents probants ne seront pas pris en considération dans la candidature.

§2. La candidature à l' AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » est déposée contre accusé de réception, la date de l'accusé de réception fait foi quant à la date et l'heure d'introduction de la candidature. Dans les quinze jours ouvrables de l'introduction de la candidature, l' AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » indique au candidat, le cas échéant, quels sont les documents manquants nécessaires à l'examen de sa demande. Dans ce cas, le candidat-locataire dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour compléter son dossier.

§3. L' AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » dispose d'un délai de quinze jours ouvrables, à partir du jour où le dossier est complet, pour se prononcer sur la recevabilité de la candidature et notifier sa décision, dûment motivée, au candidat, par courrier recommandé. En cas de retard dans cet examen de recevabilité, la candidature est automatiquement validée. Si la candidature est validée, le candidat-locataire reçoit un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de l'inscription, le numéro de candidature et les obligations à respecter pour le suivi de son dossier.

§4. Le candidat-locataire communique dans un délai maximal de deux mois toute modification de la composition de ménage, tout changement d'adresse ou toute autre information qui modifierait son inscription originale, faute de quoi sa candidature pourra être radiée.

Tous les 2 ans, le candidat-locataire confirme, à la demande de l' AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen », sa candidature. Cette confirmation est réalisée dans les 30 jours calendrier par le candidat locataire qui l'adressera à l' AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » par courrier recommandé ou y sera déposée contre accusé de réception. Ainsi, tous les deux ans durant le premier trimestre, chaque candidat locataire est invité à transmettre un formulaire de mise à jour de sa candidature en y joignant une copie de sa composition de ménage au 1er janvier et une copie de son

dernier avertissement extrait de rôle. A défaut, l'AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » adresse au candidat-locataire un courrier par recommandé ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la réception du courrier, l'informant qu'il sera automatiquement radié du registre s'il ne confirme pas son inscription dans le mois de la réception de ce courrier.

3

Article 5 – Registre

§1er Conformément à l'article 27, §1er, du Code, l'AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » tient un registre, reprenant, dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes, la liste anonymisée des demandeurs pour l'attribution d'un de ces logements.

Le registre contient le numéro de la candidature, la date d'inscription et la composition du ménage.

Ce registre reprend, pour chaque demandeur identifié par un numéro d'ordre :

1. les différentes caractéristiques de sa situation dont il est tenu compte pour l'attribution du logement, à l'exception de son identité. Il s'agit à la fois des informations permettant d'identifier le caractère adapté d'un logement disponible (comme à titre non exhaustif la composition familiale, la situation de santé ou l'existence d'un handicap) et des éléments permettant au demandeur de faire valoir l'un ou l'autre critère de pondération conformément à l'article 29, alinéa 2 du Code ;
2. le cas échéant, le type de logement demandé ;
3. le cas échéant, l'adresse de ce logement ;
4. le cas échéant, la date de sortie du registre ;
5. le cas échéant, le motif de sortie du registre.

En cas de modification des caractéristiques de la situation du demandeur, le registre est adapté dans les plus brefs délais. Le registre ne mentionne pas l'identité des demandeurs. La correspondance entre chaque numéro du registre et l'identité du demandeur n'est accessible qu'à l'AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » et au fonctionnaire délégué du Gouvernement.

§2. Ce registre est accessible pour consultation à tout le moins aux demandeurs, aux Conseillers communaux, aux conseillers des CPAS et aux membres du Parlement et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

§3. Pour faciliter la gestion de son patrimoine, l'AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » peut également tenir un registre informatisé permettant d'établir des listes différenciées en fonction notamment du type de logement (nombre de chambres, mutations, logements adaptés, etc.) en y respectant toujours le classement par ordre chronologique.

§ 4. L'inscription dans les listes de candidature ne sera ouverte que si le délai d'épuisement de la réserve est inférieur à un an. L'inscription dans ces listes sera refermée dès que ce même délai deviendra supérieur à 2 ans. Ces règles sont appliquées par catégorie de logement.

Une possibilité de réouverture exceptionnelle pendant les périodes de fermeture pourra être réalisée, en fonction des possibilités du service, sur base d'une décision du coordinateur et l'un des membres

du conseil d'administration de l'AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen ». Cette réouverture veillera à respecter le critère de limitation du temps d'attente des candidats locataires.

Article 6 – Caractère adapté du logement

Le logement à attribuer doit être adapté à la taille du ménage au regard des normes d'occupation définies à l'article 10 de l'arrêté du 17 décembre 2015 organisant les agences immobilières sociales.

Est adapté à la taille du ménage, le logement qui comprend, en fonction de la composition de la famille, le nombre de chambres suivant :

1° une chambre de :

- 6 mètres minimum pour une personne majeure seule ;
- 9 mètres minimum pour un couple marié ou vivant maritalement.

Toutefois, si le logement ne compte pas d'autre occupant, un flat ou un studio est également admissible. Dans ce cas, il doit avoir une surface minimale de 26 mètres pour une personne seule et de 29 mètres pour un couple marié ou vivant maritalement.

2° une chambre additionnelle de :

- 6 mètres par personne majeure seule ou enfant supplémentaire ;
- 9 mètres par couple marié ou vivant maritalement supplémentaire.

Toutefois, il est permis de faire loger dans la même chambre :

- deux enfants de sexe différents lorsqu'ils ont moins de douze ans ou deux personnes de même sexe. Dans ce cas, la surface doit être de 9 mètres minimum ;
 - trois enfants de moins de douze ans. Dans ce cas, la surface doit être de 12 mètres minimum.
- 3° En dérogation au point 1° du présent alinéa, si le logement est occupé par une personne majeure seule et un ou plusieurs enfants, la personne majeure est autorisée à dormir dans l'espace réservé au coucher situé dans la salle de séjour. Le ou les enfants sont logés dans une ou des chambres en tenant compte des dispositions prévues au point 2° du présent alinéa.

Il est tenu compte des modalités d'hébergement du ou des enfants chez l'un ou l'autre des membres du ménage, telles qu'actées dans une décision judiciaire ou une convention.

Article 7 – Procédure d'attribution du logement

§1er. Lorsque, conformément à l'article 30 du Code, l'AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » doit attribuer en location un de ses logements vacants, elle veille à contacter, par courrier recommandé, ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la réception du courrier, les demandeurs figurant au registre, dont la candidature est en adéquation avec le logement disponible et qui sont les mieux classés en vertu du présent article.

Ce contact peut également être fait par courrier électronique pour autant que le demandeur concerné ait expressément, et par écrit, demandé le recours à ce mode de communication et qu'il n'y ait pas renoncé entre temps. Ce mode de communication ne peut lui être imposé.

5

Le courrier, ou courrier électronique, adressé aux demandeurs concernés contient les informations suivantes :

- la disponibilité et le type de logement concerné,
- la date de visite du logement, en ce y compris l'heure et lieu du rendez-vous,
- les conditions (loyer, charges, garantie locative)
- les modalités, en ce compris le délai, suivant lesquelles les demandeurs peuvent manifester leur accord pour la prise en location du logement,
- l'ordre du classement du demandeur (numéro d'inscription dans le registre)
- le cas échéant et dans la mesure du possible, son droit au bénéfice d'une allocation-loyer et le détail de celle-ci,
- les règles et critères d'attribution du logement, le courrier reproduit intégralement le texte du Règlement d'attribution adopté,
- l'adresse du logement en donnant la rue mais sans préciser le numéro

L'intervention dans le loyer « obligatoire » est également annoncée en précisant que celle-ci est accordée sous réserve que le candidat soit dans les conditions de revenus.

Le contact comme le courrier précisent clairement que le logement est proposé à la famille sous réserve :

- Du contrôle que toutes les conditions d'admission de la candidature sont bien remplies. A cette fin une composition de ménage et une attestation de revenus devront être remis lors de la visite à domicile.
- S'il apparaît que la composition de ménage n'est plus adaptée, le candidat pourra faire l'objet d'une radiation du registre conformément à l'Article 4.§4 du présent règlement ;
- S'il apparaît que les conditions de revenus, de propriété ou d'occupation d'un logement non-public (AIS, Logement social, Fonds du logement) ne sont plus remplies, le candidat est informé de sa radiation du registre, conformément à l'Article 4.§4 du présent règlement.

Si le candidat ne donne aucune suite à la proposition dans les 3 jours ouvrables après envoi du courrier ou après un contact téléphonique, sa candidature à ce logement est annulée. Il pourra adresser un recours contre la décision selon les modalités fixées à l'Article 11. du présent règlement.

La candidature sera sélectionnée sur base :

1. de l'ancienneté ;
2. des critères donnant droit à des points de priorité ;
3. de l'adaptation du logement (composition de ménage) ;
4. par dérogation, les logements situés au rez-de-chaussée ou desservis par un ascenseur sont proposés prioritairement aux candidats ayant fait état dans leur formulaire de candidature de problèmes de santé ou de mobilité, justifiés par un certificat médical ou une attestation d'handicap.

Critères donnant droit à des points de priorité

Une pondération de priorité sera établie pour les critères suivants :

6

1° Bénéficiaire de 3 points de priorité :

- Les candidats locataires qui sont dans l'obligation d'abandonner leur logement pour cause d'insalubrité ;

Pour bénéficier de ces points de priorité, les candidats devront remettre à l' AIS une copie de l'avis de fermeture ou d'insalubrité les contraignant à devoir abandonner leur logement. A titre informatif, ils pourront lors de l'inscription déjà fournir un rapport circonstancié d'un organisme spécialisé faisant état de l'insalubrité, sachant que la validation des points de priorité ne sera effective que sur présentation de l'avis lors de l'attribution du logement.

2° Bénéficiaire de 2 points de priorité :

- Les candidats locataires dont le ménage comprend au moins une personne handicapée (reconnue à plus de 66%) ;

Pour bénéficier de ces points de priorité, les candidats devront remettre une composition de ménage et une attestation du ministère de la prévoyance sociale prouvant le handicap d'une des personnes du ménage.

3° Bénéficiaire d'un point de priorité :

- Les candidats locataires sans-logement fixe, considéré ici au sens large, c'est-à-dire en rue, en centre d'urgence, en maison d'accueil, en centre pour réfugiés politique (contraints de devoir le quitter suite à une régularisation), en maison d'arrêt ou en prison (dont le logement participe à leur processus de réinsertion) ou hospitalisés ou internés, sans solution d'hébergement à leur sortie ;

Pour bénéficier de ces points de priorité, les candidats devront remettre tout document prouvant qu'il appartient à l'une de ces catégories (radiation d'office, adresse de référence, attestation du centre (d'accueil / de détention / hôpital) + rapport social).

- Les familles mono-parentales ;

Pour bénéficier de ces points de priorité, les candidats devront être en mesure de le prouver via une composition de ménage récente.

- Les candidats-locataires dont le ménage comprend au moins une personne âgée de 60 ans et plus ;

Pour bénéficier de ces points de priorité, les candidats devront être en mesure de le prouver via la présentation de leur carte d'identité ou titre de séjour.

- Les candidats locataires en situation de sur-endettement ;

Pour bénéficier de ces derniers points de priorité, les candidats devront remettre une attestation d'un service de médiation de dettes reconnu, d'un CPAS ou d'un administrateur de biens.

4° Points supplémentaires par années d'ancienneté :

Les candidats-locataires se voient attribués 1 point d'ancienneté supplémentaire au 1er janvier de chaque année.

Tous les critères doivent être attestés par des documents probants.

L'ordre chronologique départage les ménages dont la demande a obtenu le même nombre de points.

§2. Un comité d'attribution, composé de deux administrateurs et du président du C.A, examine toutes les questions pouvant se poser quant au respect des conditions d'attribution. Il pourra se tenir en séance ou par tout autre voie de communication permettant au comité de mener à bien sa mission (exemple : voie électronique).

§3. A l'exception des dérogations visées à l'article 10 du présent règlement, l'AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » attribue le logement, au candidat locataire inscrit au registre le mieux classé, parmi les différents candidats ayant adressé, dans les formes et délais prévus, une réponse positive au courrier visé au paragraphe 1°.

§4. Conformément à l'article 29 du Code, le classement des candidats est fonction de l'ordre chronologique éventuellement pondéré sur la base des critères par le présent règlement d'attribution, des demandes d'inscription au registre qui sont en adéquation avec le nombre de chambres du logement mis en location ou le type de logement.

§5. Par dérogation au paragraphe 4, pour l'attribution des logements qui font l'objet de rénovations, subsidiés dans le cadre des contrats de quartiers ou ayant bénéficiés de primes à la rénovation ou à l'habitat et/ou primes énergie, une priorité absolue est accordée aux personnes qui occupaient les logements avant la réalisation des travaux.

§6. Pour l'attribution des logements soumis à un régime particulier (les logements adaptés aux personnes à mobilité réduite, les logements réservés pour une personne ayant quitté sa qualité de sans-abri ou encore les logements solidaires ou intergénérationnels), par dérogation au paragraphe 4 et sans préjudice de l'article 9 du présent règlement, certains candidats remplissant les conditions pré-définies pour ces logements pourront bénéficier d'une priorité absolue.

Ces conditions devront être définies dans le cadre d'une convention avec un service d'accompagnement spécifique. A titre d'exemple et sans être exhaustif :

- Les candidats à mobilité réduite auront priorité absolue sur les logements adaptés à leur situation ;

- Les personnes âgées, c'est-à-dire âgées de plus de 50 ans, auront priorité absolue sur les logements intergénérationnels, pour autant qu'ils le désirent.

§7. Conformément à l'article 30 §3. du Code, toute décision d'attribution d'un logement est formellement motivée.

Dans la décision d'attribution, l'AIS propose systématiquement l'allocation-loyer aux candidats-locataires qui entrent dans les conditions d'octroi de cette aide et qui intègrent un logement au loyer plafonné, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2012 instituant une allocation-loyer.

§8. L'AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » notifie aux candidats-locataires non retenus, visés au §1°, les motifs de non-attribution et les informe des voies et délais de recours par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la réception du courrier et de sa date de réception.

Article 8 – Refus d'un logement

§1. Tout candidat-locataire a la possibilité de refuser un logement adapté. Ce refus doit être motivé et adressé à l'AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » par lettre recommandée ou y être déposé contre accusé de réception.

Sauf justification objective de l'inadéquation du logement proposé par le candidat locataire adressé à l'AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » par courrier recommandé avec accusé de réception dans les 7 jours calendrier, il pourra également faire l'objet d'une radiation sur simple décision de l'équipe de l'AIS Saint-Gilloise Théodore Verhaegen.

Une absence de réponse à une attribution de logement entraîne la radiation de la candidature sauf si le candidat-locataire peut attester qu'il était dans l'impossibilité de donner suite au courrier dans un délai de 7 jours calendrier.

§2. Le candidat locataire peut, sans être sanctionné, refuser un logement qui présente une des caractéristiques suivantes :

- Un logement pour lequel le montant du loyer en ce compris le complément de loyer pour logement passif, basse énergie et très basse énergie et les charges locatives, excède les capacités financières du ménage ;
- Un logement manifestement non adapté au handicap du candidat locataire ;
- Un logement ne comportant pas le nombre de chambres requis en l'application de l'article 10 § 2, 3° eu égard à la composition de ménage.

Le candidat locataire est tenu de fournir à l'AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » les éléments permettant d'apprécier le bien fondé du motif invoqué. L'analyse du bien fondé du motif invoqué est laissée à la seule appréciation de l'AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen ».

Article 9 - Dérogations

L'AIS Saint-Gilloise « Théodore Verhaegen » ne peut déroger au Règlement d'attribution dans les cas suivants :

- 1° S'il y a lieu d'appliquer le régime dérogatoire visé à l'article 39/2 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles Capitale relatif aux règles applicables aux logements mis en location par certains opérateurs immobiliers publics et par les agences immobilières sociales du 27 décembre 2017 ;
- 2° Lorsque le demandeur se trouve en situation d'urgence extrême ;
- 3° Lorsque l'attribution porte sur la location d'habitation adaptées à l'usage de personnes reconnues handicapées ;
- 4° Lorsque des logements sont conçus pour des personnes âgées et ceux-ci bénéficient de services spécifiques ;
- 5° Lorsque l'attribution se fait dans le cadre d'une mutation.

Cette dérogation doit être motivée et mentionnée en marge du registre.

Uniquement si la dérogation est réalisée en l'application du point 2° du présent article (situation d'urgence extrême), elle devra faire l'objet de l'approbation d'au moins le coordinateur et du comité d'attribution. Un rapport social circonstancié sera exigé. Le candidat bénéficiant de cette dérogation devra justifier d'une situation d'extrême urgence, ne donnant pas déjà droit à des points de priorité.

Article 10 - Mutations

§1er. A sa demande, le locataire occupant un logement devenu inadapté peut se voir proposer un logement adapté vacant. Le caractère adapté du logement est apprécié en fonction des critères tels que la taille du logement, l'accessibilité ou les revenus.

Une mutation peut être demandée par un locataire/ ménage pour les raisons suivantes :

- Le locataire doit quitter à courte ou moyenne échéance son logement (ex : logement mis en vente, fin de bail non prolongeable, transit, etc.)
- Le logement est surpeuplé (en accord avec les normes telles que définies dans l'arrêté régissant les agences immobilières sociales du 17 décembre 2015) ou sous-peuplé suite :
 - à un regroupement familial ;
 - à une/des naissances ;
 - à l'âge des enfants (ex. femmes isolées qui vivent avec un enfant dans un logement une chambre et dont l'enfant atteint l'âge de 12 ans, ou couples qui vivent avec deux ou trois enfants (F/M) dans un logement deux chambres, et dont un des enfants atteint l'âge de 12 ans).
- Problème de santé / mobilité qui nécessite un logement au rez-de-chaussée ou avec ascenseur, sur base d'un certificat médical (et qui empêche la personne de vivre dans son logement).
- Logement nécessitant que le locataire / ménage quitte le logement pour que des travaux de rénovation y soient effectués.
- Passage d'un logement de cohabitation (habitat solidaire) à un logement individuel.

Les demandes seront examinées au cas par cas et en fonction des critères suivants :

10

- Les demandes de mutation pour logements mis en vente, ou dont le mandat/bail principal prend fin sont, a priori, prioritaires sur les autres mutations (pour autant que le nouveau propriétaire ne s'engage pas à mettre son logement en gestion à l'AIS).
- Le locataire se voit proposer un maximum de 2 logements.
- Le locataire doit avoir apuré ses créances, ou respecter scrupuleusement un plan d'apurement, avant de se voir proposer un logement

§2. Les demandes de mutation font l'objet d'une priorité absolue par rapport aux nouvelles candidatures.

§3. Une proposition de mutation peut être suggérée à tout ménage locataire occupant un logement disposant d'au moins une chambre excédentaire vers un logement de taille moins importante.

§4 Un pourcentage des logements vacants est réservé aux ménages dont le logement est sur-occupé. Ces demandes de mutation sont inscrites sur une liste différenciée (appelée registre des mutations) et y sont classées par ordre chronologique.

Article 11 – Recours

§ 1. Le recours en réformation visé par l'article 32, §2, du Code doit être introduit dans le mois de la notification de la décision d'attribution. Ce recours vise toute décision qui lèse un candidat-locataire, en ce compris une décision d'irrecevabilité.

Ce recours est adressé au fonctionnaire délégué du Gouvernement par lettre recommandée.

Le recours indique précisément la décision contestée et les motifs qui le fondent.

§ 2. A partir de la date d'introduction du recours visée au paragraphe précédent, le fonctionnaire délégué du Gouvernement statue sur le recours dans un délai d'un mois.

Le fonctionnaire délégué du Gouvernement confirme ou réforme la décision contestée. Dans cette dernière hypothèse, sa décision porte tous les effets d'une décision d'attribution prise en vertu de l'article 7.

La décision prise sur recours est notifiée au requérant et indique les voies de recours ordinaires disponibles.

Article 12 – Bail

Le logement est donné en location dans le respect des dispositions en vigueur concernant les baux d'habitation.